

Livre IV, Titre 63, 4: Régulation des échanges entre les empires

Informations générales

Date 529

extrait situé sous le règne de Wahrām V

Langue latin

Type de contenu Texte légal ou canonique

Informations éditoriales

Éditions

Texte latin:

Krüger, P., *Codex Justinianus*, Berlin, 1877.

Texte latin avec traduction française:

- Tissot, P.-A., *Les douze livres du code de l'empereur Justinien*, II, Metz, 1807, p. 165-166.

- Voir aussi Haenal, G., *Codex Theodosianus*, Bonn, 1842.

Traduction anglaise du passage:

- Scott, R., «Diplomacy in the sixth century: the evidence of John Malalas», dans J. Shepard, S. Franklin (eds), *Byzantine Diplomacy*, Aldershot, 1992, p. 159-165.

- Cf. sur l'édition de Scott: Greatrex, G., Lieu, S. N. C., *The Roman Eastern Frontier and the Persian Wars (AD 363-630) II. A Narrative Sourcebook*, London, 2002, p. 33-34.

Références bibliographiques

Tate, G., *Justinien. L'épopée de l'Empire d'Orient*, Paris, 2004.

Liens

Voir les sites de

- Gallica.bnf.fr: [Code de Justinien IV, 63](#)

- The Latin Library: [Code de Justinien IV, 63](#)

Indexation

Noms propres [Anthémius](#), [Perses](#), [Romains](#)

Toponymes [Artaxata](#), [Callinikè](#), [Nisibe](#)

Sujets [ambassadeur](#), [Code de Justinien](#), [Code de Théodose](#), [commerce](#), [empereur](#), [juge](#), [marchands](#), [relations romano-perses](#), [traité](#), [trésor](#)

Traduction

Texte

Livre IV, Titre 63, 4
*Régulation des échanges
entre les empires*

[trad. et lat. d'après éd. Tissot p. 165]

Titre LXIII. *Des divers commerces et des marchands.*

4. Les mêmes empereurs à Anthémius, préfet du Prétoire.

Il ne faut point que les marchands, tant ceux qui sont sujets à notre empire que ceux qui le sont au roi des Perses, tiennent des marchés au-delà des limites fixées dans le temps du traité d'alliance conclu avec cette dernière nation, afin que les **[trad. et lat. d'après éd. Tissot p. 166]** secrets de l'un et de l'autre des deux États (ce qui serait inconvenant) ne soient pas divulgués. Que personne donc désormais, sujet à notre empire, n'ait la témérité d'aller, pour vendre ou acheter, au-delà de Nisibe, de Callinikè et d'Artaxata; qu'il ne s'avise pas de changer des marchandises avec les Perses dans un lieu situé au-delà des villes dont nous venons de parler. Nous faisons savoir que si, contre les dispositions de cette loi, on osait contracter dans un tel cas, que l'un et l'autre des contractants seraient obligés de livrer à notre trésor les marchandises vendues ou achetées, d'en livrer en outre le prix compté ou la marchandise donnée en échange, et qu'enfin ils seraient condamnés à un exil perpétuel. Nous prévenons de même que les juges, ainsi que leurs appariteurs, seront condamnés à trente livres d'or pour chacun des contrats qui auront été passés au-delà des lieux susnommés; le juge et ses appariteurs seront tenus de cette amende lorsque le Romain ou le Perse aura passé pour cause de commerce des frontières qui leur sont confiées dans les lieux interdits au commerce. Nous exceptons de ces dispositions les députés des Perses, qui ayant été envoyés en quelque temps que ce soit auprès de notre majesté, ont apporté des marchandises pour faire des échanges, à qui en faveur de l'humanité et de leur caractère d'ambassadeurs, nous ne refusons point la liberté de commercer; à moins que sous le prétexte de la députation, ayant résidé longtemps dans une province quelconque, ils ne commencent pas à retourner dans leurs pays: car s'appliquant au commerce, ce ne sera pas injustement qu'on les soumettra, eux et ceux avec qui ils ont contracté, à la peine prononcée par cette loi.

Traducteur(s)d'après Pascal-Alexandre Tissot

Description

Analyse du passage

Le Code de Justinien cite et reprend les éléments législatifs du Code de Théodose II (408-450). Ce recueil législatif fut rédigé pendant 4 ans et promulgué en 438, regroupant les constitutions de l'Empire romain depuis le règne de Constantin jusqu'à celui de Théodose Ier. Le Livre IV, Titre 63, légifère en matière de négoce et de relations commerciales transfrontalières entre Romains et peuples étrangers.

Édition numérique

Éditeur numérique Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle).

Mentions légales Fiche : Projet ANR TransPerse (CeRMI, CNRS) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [Florence Jullien](#) Notice créée le 11/07/2019 Dernière modification le 01/07/2022

TITRE LXIII.

Des divers commerces et des marchands.

1. *Les empereurs Valens et Valentinien à Julien, comte de l'Orient.*

QUE les négocians attachés à notre maison impériale, ainsi que ceux attachés à celle des grands, soient prévenus de reconnaître, comme l'honnêteté le demande, les dettes auxquelles ils sont obligés; afin que tous ceux qui font quelque profit dans le commerce, reconnaissent amicalement les dettes dont ils sont redevables.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de mai, sous le cons. de Jovienet de Varronien. 364.

2. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Tatien, comte des largesses impériales.*

Que non-seulement on ne fournisse pas de l'or aux Barbares, mais encore qu'on leur enlève subtilement celui qui pourra être trouvé chez eux; et si dorénavant des marchands font passer dans des pays barbares de l'or en prix d'esclaves ou d'autres choses, qu'ils ne soient pas condamnés seulement à des amendes, mais au dernier supplice. Si le juge à qui un tel crime serait découvert refuse d'en tirer vengeance, qu'il soit aussitôt puni lui-même comme complice.

3. *Les empereurs Honorius et Théodose à Théodore, préfet du prétoire.*

Nous interdisons aux grands, soit par leur naissance, soit par les honneurs dont ils jouissent, ou par leurs richesses, la faculté d'exercer quelque commerce qui ne pourrait être que pernicieux aux villes, afin que les plébéiens et les négocians puissent plus facilement acheter et vendre entr'eux.

4. *Les mêmes empereurs à Anthémius, préfet du prétoire.*

Il ne faut point que les négocians, tant ceux qui sont sujets à notre empire que ceux qui le sont au roi des Perses, tiennent des marchés au-delà des limites fixées dans le tems du traité d'alliance conclu avec cette dernière nation, afin que les

TITULUS LXIII.

De commerciis, et mercatoribus.

1. *Imp. Valens et Valentinus AA. ad Julianum comitem Orientis.*

NEGOCIATORES, si qui ad domum nostram pertinent, potentiorum quoque homines necessitatem debitam pensionum (ut honestas postulat) agnoscere moneantur: ut per cunctos, qui emolumenta negotiationibus captant, tolerabilis fiat agnoscende devolutionis effectus.

Datum 15 calend. maii, Constantinop. divo Joviano et Varroniano Coss. 364.

2. *Imp. Gratius, Valentinus et Theodosus AAA. Tatiano comiti sacrarum largitionum.*

Non solum Barbaris aurum minimè præbeatur, sed etiam si apud eos inventum fuerit, subtili auferatur ingenio. Sed si ulterius aurum pro mancipiis, vel quibuscumque speciebus ad Barbaricum fuerit translatum à mercatoribus: non jam damnis, sed suppliciis subjungentur. Et si id iudex repertum non vindicat: tegere, ut conscius, criminosa festinat.

3. *Imp. Honorius et Theodosus AA. Theodoro præfecto prætorio.*

Nobiliores natalibus, et honorum luce conspicuos, et patrimonio ditiores, perniciosum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios et negotiatores facilius sit emendi vendendique commercium.

4. *Iulianus AA. Anthemio præfecto prætorio.*

Mercatores tam imperio nostro, quam Persarum regi subjectos, ultra ea loca in quibus federis tempore cum memorata natione nobis convenit, mundinas exercere minimè oportet, ne alieni regni (quod non convenit) scrutentur arcana. Nullus igitur

posthac imperio nostro subjectus ultra Nisibin, Callinicum et Artaxatan, emendi seu vendendi species causa proficisci audeat : nec præter memoratas civitates cum Persa merces existimet commutandas. Sciente utroque qui contrahit, et species quæ præter hæc loca fuerint venundate vel comparate, sacro arario nostro vindicandas : et præter earum rerum ac pretii amissionem, quod fuerit numeratum vel commutatum, exilii se pœne sempiternæ subdendum : non defutura contra iudices, eorumque apparitores, per singulos contractus qui extra memorata loca fuerint agitati, triginta librarum auri condemnatione, per quorum limitem ad inlibita loca mercandi gratia Romanus vel Persa conmeaverit : exceptis videlicet iis qui legatorum Persarum quolibet tempore ad nostram clementiam mittendorum iter comitati, merces duxerint commutandas, quibus humanitatis et legationis intuitu extra præfinita etiam loca mercandi copiam non negamus ; nisi sub specie legationis diutiùs in qualibet provincia residentes, nec legati reditum vel propria comitentur. Hos enim mercaturæ insistentes, non immeritò unâ cum iis cum quibus contraxerint seu resederint, pœna hujus sanctionis persequetur.

5. *Idem* ΔΑ. *Ælio præfecto prætorio.*

Cessante omni ambitione, omni licentia, quingentorum sexaginta trium collegiatorum numerus maneat, nullique his addendi mutandive, vel in defuncti locum substituendi pateat copia : ita ut iudicio tue sedis sub ipsorum præsentia corporatorum, in eorum locum, quos humani sub-

secrets de l'un et de l'autre des deux états (ce qui serait inconvenant) ne soient pas divulgués. Que personne donc désormais, sujet à notre empire, n'ait la témérité d'aller, pour vendre ou acheter, au-delà de Nisibis, de Callinice et d'Artaxata ; qu'il ne s'avise pas de changer des marchandises avec les Perses dans un lieu situé au-delà des villes dont nous venons de parler. Nous faisons savoir que si, contre les dispositions de cette loi, on osait contracter dans un tel cas, que l'un et l'autre des contractans seraient obligés de livrer à notre trésor les marchandises vendues ou achetées, d'en livrer en outre le prix compté ou la marchandise donnée en échange, et qu'enfin ils seraient condamnés à un exil perpétuel. Nous prévenons de même que les juges, ainsi que leurs appariteurs, seront condamnés à trente livres d'or pour chacun des contrats qui auront été passés au-delà des lieux susnommés ; le juge et ses appariteurs seront tenus de cette amende lorsque le Romain ou le Perse aura passé pour cause de commerce des frontières qui leur sont confiées dans les lieux interdits au commerce. Nous exceptons de ces dispositions les députés des Perses, qui ayant été envoyés en quelque tems que ce soit auprès de notre majesté, ont apporté des marchandises pour faire des échanges, à qui en faveur de l'humanité et de leur caractère d'ambassadeurs, nous ne refusons point la liberté de commercer ; à moins que sous le prétexte de la députation, ayant résidé long-tems dans une province quelconque, ils ne commencent pas à retourner dans leurs pays : car s'appliquant au commerce, ce ne sera pas injustement qu'on les soumettra eux et ceux avec qui ils ont contracté, à la peine prononcée par cette loi.

5. *Les mêmes empereurs à Ælius, préfet du prætoire.*

Toute ambition cessant, que le corps des marchands attachés à notre maison reste déterminé au nombre de sept cent soixante-trois, et qu'il ne soit permis à aucun d'entr'eux d'ajouter à ce nombre, de faire des changemens ou de subroger quelqu'un à la place des membres décé-

dès ; mais que ceux qui sont morts soient remplacés par vous en présence du corps avec des personnes prises dans la classe à laquelle appartiennent les défunts ; que personne par l'effet d'un privilège , ne puisse être agrégé au corps tant qu'il est complet.

6. *Les mêmes empereurs à Maxime , comte des largesses impériales.*

Que ceux qui seront convaincus d'avoir été , pour cause de commerce , au-delà des villes nominativement désignées dans les anciennes lois , ou d'avoir reçu chez eux , sans l'autorisation du comte des commerces , des marchands étrangers , n'échappent point à la peine de la confiscation des biens et de l'exil perpétuel. C'est pourquoi que tous sachent également que , soit qu'ils soient hommes privés ou qu'ils exercent quelque dignité , soit qu'ils soient militaires , ils doivent s'abstenir d'enfreindre les défenses de cette loi , ou se soumettre à la peine qu'elle prononce.

TITRE LXIV.

De l'échange et de l'action præscriptis verbis.

1. *L'empereur Gordien à Thérasa.*

VOTRE oncle paternel ayant un fonds à vendre , votre père lui a donné à titre de prix un autre fonds , quoique non estimé ; vous ajoutez que le fonds acheté de cette manière a été évincé non par la faute du juge , mais par celle de votre père. Ce n'est point sans fondement qu'ayant succédé à votre père , vous désirez obtenir des dommages et intérêts par l'action *ex empto*. Car si le fonds étant à vendre , l'échange a été fait , et le fonds reçu en échange a été ensuite évincé , vous pourrez encore , si vous voulez , demander avec fondement qu'on vous restitue celui qui a été donné en échange pour celui-là.

2. *Les empereurs Dioclétien et Maximien à Primitiva.*

Il est de droit certain qu'un échange fait comme vous dites , avec bonne foi , est considéré comme une vente.

traxerint casus , ex eodem quo illi fuerant corpore subrogentur : nulli alii corporatorum præter dictum numerum per patronia immunitate concessa.

6. *Idem AA. Maximo comiti sacrarum largitionum.*

Si qui inclytas nominatim vetustis legibus civitates transgredientes ipsi , vel peregrinos negotiatores sine comite commerciorum suscipientes fuerint deprehensi : nec proscriptionem honorum , nec penam perennis exilii ulterius evadent. Ergo omnes pariter , sive privati , seu cujuscumque dignitatis , sive in militia constituti , sciant sibi aut ab hujusmodi temeritate penitus abstinendum , aut supradicta supplicia subeunda.

TITULUS LXIV.

De rerum permutatione , et præscriptis verbis.

1. *Imp. Gordianus A. Therasæ.*

SI cum patris tuis venalem possessionem haberet , pater tuus pretii nomine , licet non taxata quantitate , aliam possessionem dedit : idque quod comparavit , non injuria judicis , nec patris tui culpa evictum est : ad exemplum ex empto actionis , non immerito id quod tua interest , si in patris jura successisti , consequi desideras. At enim si cum venalis possessio non esset , permutatio facta est : idque quod ab adversario præstitum est , evictum est , quod datum est (si hoc elegeris) cum ratione restitui postulabis.

2. *Imp. Diocletianus et Maximianus AA. Primitivæ.*

Permutationem , utpote re ipsa bona fidei constitutam , sicut commemoras , vicem emptionis obtinere , non est juris incepti.